



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » sur le territoire de la Ville de Wiltz

Conclusion motivée

N/Réf : 98425

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Wunne matt der Wooltz » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après loi EIE).

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences et des avis reçus dans le cadre de la procédure.

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation des incidences « Wunne mat der Wooltz – Evaluation des incidences sur l'environnement - rapport EIE » du 10 juin 2022, le complément au rapport d'évaluation du 31.1.2023 et l'addendum au rapport d'évaluation du 4.5.2023 élaborés par le bureau d'études BEST Ingénieurs-Conseils ainsi que les informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi EIE).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes visées par l'article 10 de la loi EIE, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et de la gestion de l'eau.

2. Description générale du projet « Wunne mat der Wooltz »

Le projet « Wunne mat der Wooltz » concerne la viabilisation d'un terrain d'environ 24,25 hectares situé à l'ouest du centre de la Ville de Wiltz, entre la ville haute et la ville basse. La zone de projet suit à l'ouest la rue Neuve jusqu'à la rue Aneschbaach. Elle est limitée au nord par les emplacements de stationnement ainsi que les jardins des maisons de la rue Aneschbaach jusqu'à la hauteur des premières maisons de la rue Neuve, où elle descend vers le sud pour suivre la rue Neuve jusqu'à la rue de Noertrange au nord-est. A l'est elle s'étend jusqu'aux premières habitations de la rue des Tanneurs, rue des Sports, rue Geetz et rue Charles Lambert pour suivre la ligne de chemin de fer jusqu'à l'avenue de la Gare. Au sud, la zone de projet s'étend le long de la rue Michel Thilges jusqu'au centre d'intervention, où elle descend vers le nord pour suivre la partie arrière du prédit centre, du cimetière, d'un garage et de l'Adem pour remonter sur la route Winseler jusqu'à la hauteur de la rue Neuve à l'ouest.



Extrait du rapport d'évaluation, figure 21 page 38

La majeure partie du site constitue une friche industrielle où étaient installées notamment les usines de production de la tannerie Ideal, d'Eurofloor / Tarkett et de Baumasel/Lambert. Le cours d'eau Wiltz, caractérisé par une forte intervention anthropique, s'écoule d'ouest en est sur le site.

La reconversion du site est réalisée par un projet urbanistique multifonctionnel comprenant environ 880 logements de différentes tailles et structures, des équipements de loisirs, des infrastructures scolaires, des parkings centraux aériens et souterrains, un pôle d'échange multi-modal, des espaces commerciaux, des activités artisanales et commerciales ainsi que des bureaux. Certains bâtiments existants sont intégrés dans le concept dans le but de conservation du patrimoine et de mémoire du

site, dont notamment l'ancien bâtiment industriel Ideal, la cheminée, le portail et les bâtiments dans le quartier Gare, à l'exception du bâtiment Clement et du bâtiment Scheer. La réalisation du projet comprend également le réaménagement du réseau routier et le développement des infrastructures du transport public et de mobilité douce. En plus, la renaturation du cours d'eau Wiltz constitue un élément central du concept urbanistique. La surface de scellement s'élève à environ 12,9 hectares.

Le projet urbanistique envisage la création de sept quartiers distincts (quartier Gare – Q1, quartier Geetz – Q2, quartier Public – Q3, quartier Südhang – Q4, quartier Giewerei – Q5, quartier Ideal – Q6, quartier Nordhang – Q7). La mise en œuvre se fera par six plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), dont 5 seront réalisés par le Fonds du Logement et un (quartier Public – Q3) par la Ville de Wiltz. L'EIE est réalisée sur base des PAP déjà approuvés (Q2, Q3, Q4-Q6, Q5, Q7) et la conception urbanistique définie dans le masterplan. Le PAP Q1 est en élaboration.

Compte tenu de l'envergure et de la complexité du projet, sa mise en œuvre est projetée en six phases. Les quartiers Q2, Q3, Q5, Q7 sont réalisés à court et moyen terme (2029), tandis que les quartiers Q1, Q4 et Q6 sont projetés à long terme après 2029 sans qu'un phasage ne soit déjà défini. La viabilisation du site par le nouveau chemin repris (CR) de même que la renaturation du cours d'eau seront lancées lors des premières phases. Le résumé du phasage ci-dessus se base sur l'information fournie dans le rapport d'évaluation et dépend de nombreux facteurs, de manière à ce qu'en pratique ce phasage prévisionnel pourra évoluer en fonction de la réalisation concrète des différentes étapes du projet.

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi EIE et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet « Wunne mat der Wooltz » constitue un projet faisant partie de l'annexe I (point 11) dudit règlement grand-ducal, à savoir un projet d'aménagement urbain en exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement est supérieure à 100.000 m². Le projet est donc soumis d'office à une évaluation des incidences. En outre, le projet urbanistique est encore concerné par le point 65 de l'annexe IV (parkings) du même règlement grand-ducal. Mentionnons que le projet urbanistique ne comprend pas, d'après le rapport d'évaluation, la construction de centres commerciaux. Ce type de projet tomberait séparément sous le point IV.65 du règlement grand-ducal de 2018, mais n'est pas d'actualité dans le contexte de la présente EIE.

Historique du déroulement de la procédure EIE pour le projet « Wunne mat der Wooltz » :

- en date du 23.2.2021, BEST a saisi pour le compte du Fonds du Logement (FdL) le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (ci-après MECDD), en tant qu'autorité compétente en matière d'EIE, pour recevoir un avis selon l'article 5 de la loi EIE sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à élaborer (« scoping ») ;
- en date du 28.4.2021, le document soumis par BEST dans la phase « scoping » a été complété par un document supplémentaire adressé au MECDD ;
- l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été émis en date du 5.7.2021, incluant les avis des autres autorités saisies par l'autorité compétente (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 16.7.2021, une réunion de concertation a eu lieu entre le maître d'ouvrage, les bureaux BEST et QBuild ainsi que les autorités ayant fourni une contribution à l'avis précité ;
- en date du 13.6.2022, l'autorité compétente a été saisie par BEST avec la version du 10.6.2022 du rapport d'évaluation et l'a soumis pour avis aux autorités concernées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- en date du 24.10.2022, l'autorité compétente et les autres autorités concernées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ont rendu leurs avis sur le rapport d'évaluation conformément à l'article 7 de la loi EIE ;
- en date du 22.12.2022, un complément au rapport d'évaluation a été transmis par le FdL pour avis à l'autorité compétente ;

- en date du 9.2.2023, un complément révisé au rapport d'évaluation – version du 31.1.2023, a été transmis par le FdL à l'autorité compétente ;
- en date du 31.3.2023, l'autorité compétente et les autres autorités concernées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ont rendu leurs avis sur le complément au rapport d'évaluation – version du 31.1.2023, conformément à l'article 7 de la loi EIE ;
- en date du 28.4.2023, l'autorité compétente et l'Administration de l'environnement (AEV) se sont concertés avec le FdL et ses bureaux d'études sur un projet d'addendum du 21.4.2023 préparé par le bureau BEST pour finaliser le dossier à soumettre à la consultation du public ;
- le rapport d'évaluation, le complément et l'addendum (version finale du 4.5.2023) au rapport d'évaluation ainsi que les autres informations requises par l'article 8 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public par l'autorité compétente du 22.5.2023 au 20.6.2023 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de la Ville de Wiltz et l'autorité compétente.

3.2. Résumé des observations du public

Aucune observation écrite n'a été déposée.

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que des avis sur la première version du rapport d'évaluation, un complément au rapport d'évaluation et un addendum ont été ajoutés au dossier soumis à la consultation du public. Le rapport d'évaluation final est considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs concepts et études ont été élaborés respectivement analysés, dont notamment les documents suivants :

- le masterplan « Wunne mat der Wooltz » du 16.12.2016 élaboré par Heisbourg Strotz architectes, Maja Devetak Landschaftsarchitektur et Schroeder & Associés Ingénieurs-Conseils,
- l'étude des incidences acoustiques du projet de lotissement « Wunne mat der Wooltz » du 6.6.2022 élaborée par Acustica Lux S.à.r.l.,
- la note complémentaire sur les zones de bruit élaborée par Acustica Lux S.à.r.l. et annexée à l'addendum du 4.5.2023,

- la campagne de mesurages acoustiques du bruit ambiant sur le territoire de la commune de Wiltz dans le cadre du projet de lotissement « Wunne mat der Wooltz » du 24.11.2021 réalisée par le Acustica Lux S.à.r.l,
- l'étude d'impact sur la circulation „Projet – Wunne mat der Wooltz – à Wiltz » du 24.5.2022 élaborée par TR Engineering,
- le suivi écologique et hydromorphologique de la revalorisation écologique de la Wiltz et la restauration de la continuité biologique du barrage de septembre 2020 élaboré par Aquabio,
- l'étude faunistique (« faunistische Untersuchungen ») du 21.4.2022 élaborée par Ecorat,
- le concept « Pilotprojekt – Lichtmasterplan Wunnen mat der Woltz“ du 17.2.2022 élaboré par le Parc naturel de l'Our,
- l'avant-projet sommaire du concept de plantation des zones riveraines de mars 2022 élaboré par MDL,
- l'analyse contextuelle « agriculture urbaine » (sans date) élaborée par Green Surf ;
- un tableau comparatif des écopoints à compenser (calcul corrigé) du 6.7.2022 et un plan de compensation du 4.7.2022 élaborés par le bureau d'études Mersch,
- un plan relatif aux mesures d'atténuation à réaliser sur le site Salzbach pour les projets « Wunne mat der Wooltz » et « Haargarten » du 21.12.2022 élaboré par le bureau BEST,
- l'avant-projet détaillé du plan d'assainissement et du plan de gestion des déblais du site (version révisée EIE) du 21.4.2023 élaboré par Enviro Services International,
- le rapport de réponses aux questions de l'AEV dans le cadre de l'EIE du 21.4.2023 élaboré par Enviro Services International,
- le rapport succinct sur la présence de *bacillus anthracis* dans le sol du 24.10.2022 élaboré par Enviro Services International,
- le concept „Globales Sanierungskonzept auf Basis des Masterplans“ du 31.5.2017 par Eneco,
- l'étude géotechnique « Nouveau Campus scolaire Wooltz à Wiltz – Baugrunduntersuchungen und Gründungsberatung“ du 12.7.2019 élaboré par Dr Jung + Lang Ingenieure,
- le concept « Konzeptionelles Kreislaufwirtschaftskonzept für den Konversionsstandort Wiltz in Luxemburg – Bereich Abfallwirtschaft“ de septembre 2016 élaboré par l'institut „Institut für angewandtes Stoffstrommanagement“,
- l'étude „Masterplan – Wunne mat der Wooltz – Renaturierung Wiltz – Vorstudie eepi“ de juin 2017 élaborée par eepi,
- l'avant-projet sommaire „Wunne mat der Wooltz à Wiltz – assainissement et renaturation » du 31.3.2022 élaboré par Schroeder & Associés, Enviro Services International, MDL, eepi,
- le concept « Konzept zur Revitalisierung des Flusses Wiltz / Konzept zur Regenwasserbewirtschaftung des Stadtviertels“ du 24.1.2011 élaboré par Schroeder & Associés,
- l'avant-projet sommaire relatif au réseau primaire de chauffage urbain des quartiers Q2, Q3, Q5 et Q7 du 31.3.2022 élaboré par le bureau d'études Greisch,
- le concept « Nachhaltigkeits –und Energiekonzept für das Baugebiet in Wooltz“ du 29.9.2018 élaboré par Goblet Lavandier & Associés,
- le concept „Energiekonzept zum Entwicklungsvorhaben Wunne mat der Wooltz“ de septembre 2016 élaboré par l'institut „Institut für angewandtes Stoffstrommanagement“.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation complété ainsi que les observations présentées dans la phase de consultation publique. Dans la suite, les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes seront mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences du projet, sur base des informations et concepts énumérés au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base :

- de la description et de l'évaluation des incidences environnementales par facteur à analyser et par aires d'influence du projet ainsi que des effets cumulatifs avec d'autres projets,
- des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences notables,
- des avis émis dans le cadre des phases « scoping » et « rapport d'évaluation » par les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3 de la loi EIE, avis faisant partie intégrante du dossier soumis à la consultation du public.

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

Au vu de l'envergure et de la localisation du projet, la réalisation d'une étude de bruit a été exigée dans le cadre de l'EIE en distinguant la phase chantier (analyse qualitative) et la phase d'exploitation (modélisation). L'étude de bruit est basée sur une étude trafic et un concept de mobilité.

En réaction à l'avis de l'autorité compétente du 24.10.2022 sur la première version du rapport d'évaluation et l'avis de l'AEV du 19.10.2022 émis dans ce même contexte, le bureau d'études BEST a fourni des précisions concernant les incidences sonores et la gestion du bruit dans le complément au rapport d'évaluation.

Des précisions ont été demandées notamment en ce qui concerne l'organisation du trafic de chantier et les nuisances acoustiques qui en découlent, les mesures nécessaires dans la phase chantier et dans la phase d'exploitation, l'incohérence entre les données de trafic dans l'étude acoustique et l'étude de trafic, la définition des routes visées et le lien avec la norme nationale « ILNAS 103-1 : 2022 Acoustique – critères de performance pour les bâtiments d'habitation ». Le tableau 4 présenté dans le complément au rapport d'évaluation résume les mesures concernant les émissions sonores. Dans son avis du 30.3.2023 l'AEV a constaté que le complément du 31.1.2023 répond globalement aux observations émises dans l'avis du 19.10.2022 en regrettant pourtant que les documents présentés ne contenaient pas de propositions concrètes sur les zones de bruit à appliquer en fonction de la nature du milieu d'habitat définies par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Par la note complémentaire établie par Acustica Lux S. à r.l., les environnements sonores différents dans les quartiers projetés ont été identifiés en distinguant une « zone III » (55 dB(A) jour / 40 dB(A) nuit) et une « zone IV » (60 dB(A) jour / 45 dB(A) nuit) (voir plan Acustica Lux S. à r.l.) telles que définies dans l'article 3 du décret grand-ducal de 1979. La nature et le milieu d'habitat d'une zone III est définie comme « quartier urbain, majorité d'habitation, circulation faible » et la zone IV étant définie comme « quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne ».

Pendant la phase de chantier, la sortie des camions du site devra se faire par le CR 319 pour rejoindre depuis la rue Neuve la route nationale N26B traversant la zone industrielle Salzbaach et afin d'éviter le centre de Wiltz. Cependant, à partir de la mise en service à moyen terme du nouveau CR319 traversant le site pour relier la rue de Winseler et la rue Michel Thilges, la pose d'écrans acoustiques s'imposera le long de la voirie perpendiculaire à la route de Winseler. Le détail de l'aménagement des écrans reste à être précisé par une étude spécifique. Alternativement, il reste à vérifier si la partie du tronçon concernée par la nouvelle route pourrait être réalisée en déblai. Les limites recommandées par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 sont à respecter. Vu le phasage et la durée du chantier, des études détaillées sont à élaborer dans le but de réduire le bruit sur le site et ses alentours proches. Le cas échéant, des mesures dites « actives » devront être mises en place entre les bâtiments du quartier Q5 afin de respecter les valeurs d'orientation au droit des façades les plus exposées des quartiers Q4 et Q6. Accessoirement, des mesures préventives relatives à l'organisation et la gestion du chantier s'imposent pour réduire les nuisances sonores (p.ex. choix des méthodes de construction, éloignement des sources de bruit fixes des habitations, pose d'écran anti-bruit, assurer une circulation fluide des véhicules sur le site, coupure des moteurs etc. en cas d'arrêt ponctuel ou prolongé, etc.)¹.

Pour la phase d'exploitation du site, plusieurs types de mesures d'atténuation acoustique ont été identifiés à différents niveaux. Il s'agit d'abord de mesures spécifiques pour certains équipements dans divers quartiers, à savoir : maintien du niveau de puissance acoustique des entrées d'air naturelle ou forcées des locaux techniques enterrés et situés aux derniers étages d'immeuble (PAP Q2), maintien du niveau de puissance acoustique des portes dotées de grilles de ventilation naturelles pour les locaux techniques extérieurs (parking P6 et complexe scolaire), mise en place d'un écran acoustique absorbant en forme de U autour des équipements en toiture de la cuisine de production (PAP Q3), pose de silencieux acoustiques sur les entrées et sorties d'air du local technique en toiture de l'école. A cela s'ajoutent des mesures au niveau de l'architecture et de l'aménagement de certains bâtiments, notamment dans les quartiers Q5 et Q7 le long de la nouvelle voirie ainsi que sur la voirie menant au parking 8, en évitant notamment de localiser les locaux de repos sur les pans de façades directement exposées à ces voiries, respectivement en mettant en place un vitrage acoustique du type feuilleté PVB (A) au droit des immeubles présentant un pan de façade directement exposé à ces voiries.

En complément aux normes citées par l'étude acoustique, il reste à noter qu'une norme nationale ILNAS 103-1 :2022 relative à l'acoustique dans les bâtiments d'habitation a été publiée par l'ILNAS en

¹ A noter qu'en cas de travaux de chantier de nuit, une dérogation est requise en vertu du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

2022. Cette norme définit, entre autres, un référentiel de qualité acoustique permettant de définir plusieurs niveaux de performance acoustique. La norme obtient un caractère obligatoire uniquement si un document contractuel ou administratif (p.ex. PAP) s'y réfère. Il est renseigné dans le complément au rapport d'évaluation que le FdL aurait lancé une étude acoustique complémentaire en phase d'étude des bâtiments pour garantir le confort acoustique des futurs habitants. Au vu des différences entre cette norme et les dispositions du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Ville de Wiltz, il est indispensable de clarifier comment la norme sera appliquée et les mesures transposées. Etant donné que plusieurs mesures anti-bruit ne tombent pas dans le champ d'application de la loi commodo, il est important que tant le maître d'ouvrage que l'autorité communale, compétente en matière d'aménagement communal et d'urbanisme, créent le cadre réglementaire ou contractuel adéquat pour assurer la réalisation des mesures acoustiques développées dans l'EIE. Dès lors, il est recommandé de vérifier le cadre réglementaire urbanistique applicable au niveau communal (PAP existants, en élaboration, règlement sur les bâtisses, ...).

Par ailleurs, il importe de mentionner que l'EIE a mis en évidence des mesures complémentaires qui permettent d'améliorer d'une manière générale la situation acoustique et projetée, à savoir des mesures techniques à réaliser par des entreprises industrielles existantes (p.ex. modernisation des tours de refroidissement d'IVC, ...), respectivement des mesures d'aménagement à réaliser dans le cadre du PAP Haargarten et du PAP Heidert. La mise en œuvre des mesures techniques incombe aux entreprises industrielles concernées dans le respect de la législation en vigueur. Comme le FdL est également le maître d'ouvrage du PAP Haargarten, il dispose de tous les éléments pour optimiser ce projet d'urbanisation. En ce qui concerne le PAP Heidert, il est recommandé que la Ville de Wiltz, en tant que maître d'ouvrage du projet, suive de près l'évolution de la situation de trafic pour pouvoir définir, le cas échéant, des mesures spécifiques qui ne sont pas encore identifiées à ce stade.

En conclusion, il est constaté que les incidences acoustiques du projet sont généralement acceptables sous condition de mettre en œuvre les mesures identifiées dans l'EIE et d'assurer un suivi régulier des mesures complémentaires.

Qualité de l'air

Voir sous-chapitre 4.2.3 en relation avec les mesures de gestion du chantier. Une attention particulière est à porter à la situation de voisinage avec le campus scolaire.

Les autres thématiques en relation avec le facteur « population et santé humaine » ne donnent pas lieu à des observations spécifiques.

4.2.2. Biodiversité

Les conclusions des auteurs du rapport d'évaluation se basent sur les études réalisées par les bureaux Ecorat, Aquabio et Mersch, ceci en réaction à l'avis émis dans la phase « scoping ». Dans son complément au rapport d'évaluation le bureau d'études BEST a fourni des précisions concernant les espèces protégées particulièrement, le maillage écologique et le bilan provisoire des éco-points.

En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, les études ont confirmé la présence sur le site de 8 espèces de chauves-souris, de 12 espèces d'oiseaux, de 2 espèces de reptiles (coronelle lisse, population d'environ 80 lézards des murailles), d'une petite population du muscardin (5-15 individus) et de 2 espèces de poissons dont les habitats sont protégés par les articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN). Des mesures *compensatoires* en vertu de l'article 17, respectivement des mesures *d'atténuation* anticipées en vertu de l'article 27 de la loi PN sont requises. Il reviendra au MECDD et à l'Administration de la nature et des forêts, sur base d'une demande officielle émanant du maître d'ouvrage, de décider si le mécanisme dérogatoire prévu à l'article 28 de la loi PN est applicable, notamment pour des raisons de sécurité et de santé publiques liées à la nécessité d'assainir et de sécuriser le site avant son urbanisation.

Indépendamment des mesures de compensation et d'atténuation, des mesures *d'évitement* doivent être définies et mises en oeuvre, dont notamment (voir tableau 20 page 165 du rapport d'évaluation) :

- le respect de délais spécifiques pour le dégagement du terrain et l'exécution des travaux (p.ex. pas de travaux/éclairage pendant la nuit),
- la capture, le déplacement et l'effarouchement des reptiles avant le début de construction et la mise en place d'une clôture de protection temporaire tout en assurant un contrôle régulier le long de la clôture pour éviter une recolonisation éventuelle du site,
- le contrôle des bâtiments ou murs avec possibilité de nidification/repos avant leur démolition ou rénovation,
- le découplage spatial et temporel du développement de la construction,
- la préservation de biotopes importants pour la faune (zones taboues),
- la capture et le déplacement du muscardin,
- l'aménagement d'ouvrages le long de la Wiltz pour la petite faune,
- la végétalisation extensive d'environ 60 % des toitures plates,
- la mise en œuvre du concept d'éclairage des espaces verts publics,
- la réalisation d'un maillage d'espaces verts publics proches de la nature,
- le renoncement, dans la mesure du possible, à des grandes fenêtres ou vitres dans les nouveaux bâtiments, notamment pour les constructions proches du cours d'eau,
- le suivi de la mise en œuvre (monitoring).

Les mesures d'atténuation anticipées et les mesures compensatoires se résument comme suit² :

- la création et le développement de lisières forestières structurellement riches (ca. 3 hectares),
- la création et le développement d'haies et de bosquets structurellement riches avec des franges herbacées adjacentes (ca. 1 hectare),
- la création de cachettes et de lieux de ponte pour les reptiles et l'amélioration des habitats existantes (ca. 10-12 murs, 250 m de gabions/mur en pierre sèches, revalorisation de 1-2 hectares par une exploitation extensive de la prairie),
- la capture et le déplacement de la population de lézards sur le terrain récepteur précité,
- l'installation de nichoirs (15x moineau domestique, 5 x hirondelle des fenêtres, 10 x hirondelle rustique, 50 x chauves-souris (bâtiments), 5 x cincle plongeur, 5 x bergeronnette ponts), 20 x chauves-souris (bosquets), 75 x muscardin).

Vu que la réalisation des mesures d'atténuation anticipées, respectivement des mesures compensatoires sous le régime dérogatoire demande des travaux préparatoires importants, des échanges ont eu lieu avec l'autorité compétente et l'Administration de la nature et des forêts tout au long du processus de l'EIE pour préciser l'envergure, la qualité et la localisation des mesures. La partie ouest du site Salzbaach a été retenue pour réaliser les mesures requises. Une autorisation pour la mise en place des mesures d'atténuation anticipées, notamment en relation avec les reptiles, a été délivrée en date du 16 août 2023 (n/ref : 106228).

Les mesures précitées sont complétées par la mise en place d'une ligne d'orientation temporaire pour les chauves-souris au vu des travaux nécessaires e.a. pour la renaturation du cours d'eau Wiltz. Cette ligne temporaire est réalisée dans des conteneurs avec des plantations avec une largeur et hauteur minimale de 2-3 m qui se situent à une distance maximale de 50 à 60 m du cours d'eau.

En considérant les mesures d'atténuation anticipées et compensatoires précitées, le bilan écologique pour l'ensemble du projet se présente comme suit³ :

- destruction de biotopes et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en vertu de l'article 17 de la loi PN dans la zone de projet dans un ordre de grandeur de 1.664.145 éco-points,
- création de biotopes in-situ dans un ordre de grandeur de 380.462 éco-points,
- création de biotopes dans le cadre des mesures d'atténuation anticipées ou compensatoires dans un ordre de grandeur de 746.445 éco-points,
- compensation par paiement dans le pool compensatoire dans un ordre de grandeur de 537.238 éco-points.

Les plantations sont à réaliser moyennant des essences indigènes adaptées la station.

² Les données quantitatives indiquées ci-dessous constituent un ordre de grandeur, le détail est à fixer dans les autorisations respectives.

³ Les éco-points se basent pour des raisons de transparence sur un bilan compensatoire actualisé (référence 2023_00260) et non pas sur le calcul sommaire des éco-points présenté dans le rapport d'évaluation.

Compte tenu de ce qui précède, de la renaturation du cours d'eau Wiltz et des concepts paysagers présentés dans le dossier EIE, la mise en œuvre du projet n'aura pas d'incidences significatives sur la biodiversité.

4.2.3. Terres et sol

L'analyse des besoins d'assainissement et de sécurisation du sol, compte tenu des utilisations futures projetées sur le site, constitue un sujet principal de l'EIE. Un concept d'assainissement a été annoncé dans le document « scoping » soumis à l'avis des autorités qui ont confirmé la nécessité d'intégrer un tel concept dans le dossier. Ce concept fût l'objet de plusieurs échanges entre le maître d'ouvrage, les bureaux d'études et les autorités directement concernées (AEV, MECDD) pour aboutir dans le cadre de l'EIE à un avant-projet détaillé du plan d'assainissement / plan de gestion des déblais du site élaboré par Enviro Services International (version révisée EIE du 21.4.2023). Cet avant-projet détaillé est complété par un rapport de réponses du 21.4.2023 aux questions de l'AEV du 30.3.2023. L'avant-projet détaillé précité répond aux exigences de l'EIE. Cependant, il est recommandé de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion des déblais, d'assainissement et de sécurisation sur base d'une version finale du concept, en considérant le rapport de réponses précité. Il est recommandé de se concerter avec l'AEV sur le concept définitif.

A côté de la complexité du site et des études relatives à l'assainissement et la sécurisation du site, il importe de noter la complexité du cadre procédural et légal, ceci en l'absence d'une loi relative aux sols, respectivement le fait que la majeure partie du site n'est pas visée par la procédure de cessation des activités en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après loi commodo). En conséquence, plusieurs mesures d'assainissement et de sécurisation développées dans l'EIE ne tombent pas sous une procédure d'autorisation spécifique (voir ci-dessous). En outre, une nouvelle méthodologie de gestion des risques pour l'évaluation des besoins et mesures d'assainissement et de sécurisation, qui n'est pas encore utilisée de manière standardisée au Luxembourg, a été appliquée en accord avec l'Administration de l'environnement.

Les principales mesures d'assainissement et de sécurisation se résument comme suit :

- Dépollution des sols contaminés dans les 6 hotspots (A, B, C, D, E, F⁴) par excavation et élimination des terres contaminées – par référence aux seuils de concentration définies par l'arrêté en vertu de la loi commodo - vers une décharge en progressant de l'amont vers l'aval hydraulique (à l'exception de la zone dite « Lambert ») ou, le cas échéant, revalorisation sur site, en fonction des résultats des analyses à réaliser au moment de la dépollution. Dans la mesure où les travaux d'assainissement ne se feraient pas en progressant de l'amont vers l'aval hydraulique, il y a lieu de s'assurer de l'absence de tout impact sur les autres zones assainies ou non,
- Surveillance et documentation de la gestion de l'assainissement et un état des lieux des fonds de fouille au niveau des hotspots à fournir par un organisme agréé,

⁴ Dénomination des hotspots selon la version révisée EIE du plan d'assainissement, à savoir hotspot A = ancien hotspot 1, hotspot B = nouveau hotspot, hotspot C = regroupement des anciens hotspots 2 et 3, hotspot D = ancien hotspot 5, hotspot E = regroupement des anciens hotspots 6, 7 et 9 & agrandissement, hotspot F = hotspot 8 avec agrandissement significatif

- Confinement de la zone dite « Lambert » dans le hotspot E au vu de la présence de la bacille d'anthrax en assurant notamment une étanchéité du talus contre le cours d'eau Wiltz, une étanchéité de la surface, la mise en place d'un drainage d'une éventuelle alimentation par de l'eau souterraine ainsi que la mise en œuvre de restrictions relatives à la construction d'ouvrages souterrains ou de tout autre ouvrage qui aurait pour conséquence de modifier l'étanchéité de ladite structure et/ou de remanier des terres contaminées. La mesure devra être précisée au niveau du projet d'exécution,
- Réalisation d'une étanchéité (par exemple moyennant des murs de soutènement) par rapport aux berges du couloir de renaturation à l'issue des travaux d'assainissement et de renaturation et mise en œuvre de restrictions d'usage pour les parcelles en bordure du cours d'eau Wiltz interdisant d'enlever les murs de soutènement ou les systèmes d'étanchéité. Le détail de la mesure reste à préciser au niveau du projet d'exécution, et ce en concertation avec l'AEV et l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) de manière à assurer que la solution soit compatible à la fois avec le concept de renaturation et le plan d'assainissement,
- Analyse supplémentaire de l'indice phénolique et des chorophénols d'échantillons d'eau issus de plusieurs piézomètres sur les sites Lambert et Ideal. En présence de chlorophénols, il y a lieu de réaliser des analyses complémentaires sur des échantillons solides prélevés des échantillons de réserve dans le cadre du projet d'exécution après concertation avec les autorités compétentes, notamment l'AEV,
- Mise en place d'un système de réutilisation partielle des déblais (hors zones hotspots) sur le site en cas de respect des valeurs de recyclage définies dans le cadre de l'arrêt en vertu de la loi commodo selon le/les scénarios d'utilisation applicables, comprenant une zone temporaire de tri et de stockage. Les déblais ne respectant pas les critères de réutilisation sont à éliminer/traiter hors site. D'après une estimation sommaire environ 74 % des déblais faiblement pollués pourraient être réutilisés sur le site avec un excès restant de 59.657 m³⁵.
- Mise en place d'une couche de sécurisation dont la qualité des terres est encore à fixer de manière définitive,
- Surveillance et documentation de la gestion des déblais par un organisme agréé,
- Mise en place dans la phase chantier d'une installation de traitement des eaux contaminées notamment des eaux de fouille et des eaux de surface en provenance des hotspots ou de la zone de stockage des déblais faiblement pollués.

A cela s'ajoutent des mesures de restrictions d'usage et d'exploitation dont notamment :

- Interdiction de remonter en surface les remblais en-dessous de 50 cm privés et d'enlever leur couverture,
- Aménagement des aires de jeux avec une couche de séparation au-dessus des terres recyclées,
- Interdiction de réaliser des jardins potagers en pleine terre et des terres agricoles cultivables sur le site,
- Interdiction de consommation des eaux souterraines du site,
- Interdiction d'enlever/détruire les murs de soutènement, respectivement le système d'étanchéité le long du cours d'eau Wiltz,
- Respect des restrictions d'usage dans la zone Lambert,

⁵ Selon la version révisée EIE du plan de gestion des déblais

- Mise en place d'un système de repérage visuel (type géotextile) pour éviter des mouvements de terres recyclées.

En plus des mesures d'évitement générales liées à la bonne gestion du chantier s'imposent notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'air (en particulier pour réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux), la protection des sols et du sous-sol et la protection des eaux.

Etant donné que pas toutes les mesures précitées tombent dans le champ d'application de la loi commode, il importe de rappeler la responsabilité du maître d'ouvrage ainsi que de l'autorité communale, compte tenu de ses compétences en matière d'aménagement communal et d'urbanisme, pour assurer la réalisation des mesures développées dans l'EIE. Ceci concerne notamment les mesures de restrictions d'usage et d'exploitation, le confinement de la zone Lambert et la vérification de la compatibilité des teneurs résiduelles dans le sol avec les usages projetés, compte tenu des mesures de sécurisation. De ce fait, il est vivement recommandé de vérifier le cadre réglementaire urbanistique applicable au niveau communal (PAP existants, PAP en élaboration, règlement sur les bâtisses, ...) pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

Finalement, il est rappelé que les sols pollués « in situ » relèvent de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dans la mesure où ils ne sont pas couverts pas d'autres dispositions légales ou réglementaires.⁶ Il est notamment renvoyé à l'article 42 qui interdit une gestion incontrôlée des déchets. Pour les anciens revêtements hydrocarbonés, le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers est d'application.

En conclusion, au vu des pistes/mesures développées dans l'EIE, dont quelques-unes sont encore à préciser au niveau du projet d'exécution, et dans l'hypothèse de leur mise en œuvre et d'un suivi conséquent compte tenu des observations qui précèdent, des incidences significatives peuvent être évitées et une amélioration de la situation environnementale existante peut être atteinte par la réalisation du projet d'urbanisation.

4.2.4. Eau

Dans le cadre de l'EIE plusieurs aspects liés à l'eau ont été analysés et évalués. Les mesures principales sont résumées dans le complément au rapport d'évaluation. Il est constaté que le projet ne se situe pas dans une zone sensible en ce qui concerne l'eau potable, que les eaux souterraines ne sont pas utilisées par l'approvisionnement en eau, que la qualité des eaux souterraines⁷ s'améliorera par la mise en œuvre des mesures d'assainissement et de sécurisation du sol, qu'il n'existe pas de risque d'inondation pour les bâtiments projetés grâce à la mise en place de mesures adéquates et que le traitement des eaux usées peut être assuré par la station d'épuration de Wiltz.

⁶ A titre d'information, il est rendu attentif de manière générale à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, en ce qui concerne, par exemple, la mise en place de centres de ressources (autorisation/enregistrements) et le stockage et le traitement de déchets.

⁷ notamment sur les terrains de l'ancienne tannerie Lambert / Baumasel

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, il faut mettre en évidence que les capacités actuelles sont insuffisantes à long terme⁸ et qu'une étude hydraulique est en cours pour déterminer plus en détail les mesures requises. Il convient d'évaluer si des travaux sur le réseau d'eau potable s'imposent et dans quelles proportions. Il importe donc de veiller dans le cadre d'une mesure de suivi à une coordination optimale entre le développement du projet et la mise en place des mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable. L'approche présentée dans l'EIE pour mettre en place des systèmes de récupération des eaux pluviales et de recyclage partiel des eaux grises est soutenue et le maître d'ouvrage est encouragé à poursuivre cette piste de manière conséquente.

Au niveau de la réalisation du projet, une attention particulière est à porter à l'interaction entre le facteur « eau » (renaturation du cours d'eau, délocalisation du collecteur des eaux usées, installations des infrastructures liées à l'eau, imperméabilisation du sol, ...) et le plan d'assainissement et de gestion des déblais. Il est renvoyé dans ce contexte au point 4.2.3 de la conclusion motivée, notamment les volets « installation de traitement des eaux » et « étanchéité des berges ». A cela s'ajoutent les mesures organisationnelles et de gestion en phase chantier pour éviter toute pollution des eaux décrites dans l'EIE.

Concernant les eaux de dépollution dont le rejet vers un cours d'eau récepteur est soumis à autorisation, le cas échéant, les précautions et les modalités de surveillance projetées seront à présenter dans la demande d'autorisation. Il est à noter que la qualité de l'eau rejetée doit être connue et que pour ce faire un stockage temporaire est une solution pertinente, car cela permettra de déterminer la qualité de ces eaux de dépollution et d'élaborer une solution d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur.

La renaturation du cours d'eau Wiltz dans le cadre du projet d'urbanisation constitue un atout d'un point de vue urbanistique, environnemental (eau, biodiversité) et paysager. Des mesures spécifiques ont été identifiées dans l'EIE pour éviter des effets négatifs dans la phase chantier. Il s'agit notamment de la mise en place de dispositifs filtrants (sédiments issus du chantier), de la réalisation d'une pêche de sauvegarde, de la mise en place de barrières pour éviter que les poissons rentrent dans la zone de renaturation ou encore d'assurer l'écoulement des eaux de la Wiltz dans des conduites pour éviter la mise en contact avec des terres polluées et de limiter la mise en suspension de particules fines. En outre, la renaturation est à coordonner avec la mise en place d'une ligne de déplacement temporaire pour les chauves-souris en phase chantier, respectivement dans l'état final avec la réalisation d'un corridor de déplacement fonctionnel. A noter encore qu'une mesure s'impose dans le cadre de l'abaissement du barrage 2 pour compenser le volume de rétention perdu (environ 1700 m³). Complémentairement aux mesures développées dans l'EIE, un suivi écologique de la renaturation devra être assuré par un bureau spécialisé.

Concernant la gestion des eaux pluviales, tous les éléments relatifs aux mesures prévues, notamment pour les bassins de rétention, leurs volumes de rétention ainsi que leurs débits régulés, les détails des calculs hydrauliques y relatifs sont à présenter dans la demande d'autorisation. En outre, pour l'ensemble des nouveaux quartiers (Q1 à Q7), une analyse relative aux voies d'écoulement préférentielles de ruissellement de surface en cas de fortes pluies sera à fournir. Cette analyse devra

⁸ Réserve actuelle pour environ 1000 à 1250 habitants

considérer les voiries existantes ainsi que les nouvelles voiries et montrer que l'agencement projeté (niveau, type d'accès, etc.) permet une évacuation des eaux et ceci sans créer de dégâts.

Finalement, concernant la gestion des eaux usées, un certificat d'assainissement établi par l'exploitant de la station d'épuration de Wiltz confirmant que la capacité nécessaire y est disponible est expressément à joindre à la demande d'autorisation.

Compte tenu de la localisation et de la conception du projet, des mesures développées dans l'EIE et des observations ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'eau et permettra, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre conséquente du concept et des mesures, d'améliorer la situation existante.

4.2.5. Air et Climat

Le rapport d'évaluation se base sur une analyse des besoins énergétiques des quartiers Q2, Q4-Q6, Q5 et Q7)⁹ et une évaluation de cinq scénarios d'approvisionnement énergétique. L'ambition du projet est de recourir à un maximum d'énergie renouvelable et d'optimiser l'efficacité énergétique, tout en tenant compte des contraintes spécifiques des techniques énergétiques dans le contexte urbain projeté. Au vu des résultats présentés dans la première version du rapport d'évaluation, il a été demandé de fournir un argumentaire plus précis en ce qui concerne le choix final, à savoir la production de chaleur « semi-centralisé » avec des pompes à chaleur électriques, des panneaux solaires hybrides et des bacs à glace. En fonction de la pondération des critères quantitatifs (coûts, impact énergétique, émissions CO₂) et qualitatifs (autres émissions, circularité, approvisionnement, impact acoustique,...), une pondération qui a été adaptée dans le complément au rapport d'évaluation en attribuant le même poids aux critères quantitatifs et qualitatifs, ce système semble être le plus favorable. Malgré la production solaire photovoltaïque locale, les quartiers seront déficitaires en énergie, en particulier durant l'hiver. Le bilan des émissions en CO₂ du projet dépend donc largement de l'évolution du mix énergétique luxembourgeois et le recours à l'électricité verte est évidemment à privilégier, tout en veillant à optimiser sur les toitures la production d'énergie et la mise en place de toitures vertes. Les toitures vertes intensives et les toitures-terrasses ne sont pas considérées pour la production d'énergie électrique.

En ce qui concerne la qualité de l'air, une attention particulière est à porter à la gestion du chantier (voir également 4.2.1, 4.2.3) et, dans la perspective d'un micro-climat agréable, à la mise en œuvre conséquente du réseau de corridors verts, d'espaces verts publics et des toitures vertes.

Compte tenu des résultats de l'évaluation globale des systèmes énergétiques, des mesures développées dans l'EIE et de l'ambition d'optimiser la production d'énergie renouvelable sur le site, des incidences significatives sur l'air et le climat peuvent être évitées, respectivement réduites au strict minimum.

⁹ Q1 - Quartier de la Gare n'est pas pris en compte, de même que le Q3 – Public dont le développement est assuré par la Ville de Wiltz avec un concept énergétique distinct (géothermie et pompes à chaleur/chaudières à gaz à condensation comme systèmes auxiliaires)

4.2.6. Biens matériels et patrimoine culturel

Le projet d'urbanisation intègre les bâtiments protégés au niveau communal ainsi que les bâtiments dignes de protection. L'Institut national pour le patrimoine architectural a confirmé dans le cadre de l'EIE que le projet n'aurait pas d'impact négatif sur le patrimoine culturel. En ce qui concerne le patrimoine archéologique, des opérations de sondage ont été réalisées. L'Institut national des recherches archéologiques a confirmé dans le cadre de l'EIE que le projet ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique et qu'aucune opération archéologique préventive ne serait requise.

4.2.7. Paysage

Le projet d'urbanisation se situe dans le centre géographique de la ville, en fond de vallée et seules les zones périphériques se caractérisent par des versants en pente variable. Le caractère naturel du site a fortement été altéré par les activités industrielles historiques et l'attrait paysager du terrain à développer est très limité dans la situation actuelle. Plusieurs éléments marquants, comme la présence du cours d'eau ou des vestiges industriels (p.ex. cheminée en briques), constituent des atouts mis en valeur par le projet. Vu l'envergure du projet et sa position géographique, l'intégration paysagère a été analysée dans le rapport d'évaluation par des coupes et visualisations, tout en tenant compte des manuels urbains élaborés dans le cadre des PAP, du masterplan et du concept de plantation des zones riveraines. Le projet n'aura pas d'incidences significatives négatives sur le paysage, mais permettra d'améliorer l'attrait paysager de la zone, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre conséquente et cohérente des mesures d'aménagement paysager proposées.

5. Conclusion et prochaines étapes

Considérant les aspects environnementaux du projet d'urbanisation et compte tenu

- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du 5.7.2021 et du document soumis à cette fin par le maître d'ouvrage,
- du contenu du rapport d'évaluation du 10.6.2022, du complément révisé du 31.1.2023 et des avis y afférents ainsi que de l'addendum du 4.5.2023,
- de l'analyse qui précède,

les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requis dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet est soumis aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les volets « rétention » et « assainissement » devront être couverts par une autorisation « Eau » en vertu de l'article 23.1.f) et 23.1.g) de la loi précitée,
 - le volet « renaturation » devra être couvert en vertu de l'article 23.1.k) de la loi précitée,
 - dans le cas où les travaux projetés se trouvent en totalité ou en partie en zone inondable une autorisation en vertu de l'article 23.1.e) de la loi précitée s'avèrera nécessaire,
 - en cas d'exploitation de la géothermie, une autorisation en vertu de l'article 23.1.m) de la loi précitée sera également nécessaire,
 - dans le cas où les travaux de chantier portent atteinte à la masse d'eau souterraine/l'aquifère, une autorisation en vertu de l'article 23.1.s) s'avèrera nécessaire,
- les principaux¹⁰ établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
 - 500301 « Procédés de travail, d'établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement » pour la valorisation des déblais sur site, y compris l'exploitation de la plate-forme de tri et stockage,
 - 051201 « Excavations dépassant 300 m³ de terres pollués, à l'exception [...] » pour l'excavation des hotspots (à l'exception de la mesure de confinement sur le site Lambert),
 - 060101 « Chantiers et travaux d'aménagement – Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception de chantiers linéaires) [...] »,
 - 060203 « Garages et parkings couverts [...] » pour la construction et l'exploitation de garages et parkings couverts,

¹⁰ En fonction de l'évolution de la mise en œuvre du projet et de la planification détaillée du chantier, des bâtiments et autres constructions ou installations, il peut s'avérer nécessaire de considérer encore d'autres établissements classés définis dans le prédit règlement grand-ducal de 2012.

- Autres points susceptibles d'être exploités, par exemple :
 - 050108 « Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) » pour les centres de ressources,
 - 050109 « Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que [...] », 050110 « Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, autre que [...] » et 050111 « Stockage temporaire de déchets autres que [...] » en cas de stockage temporaire de déchets (chantier et centre de ressources),
 - 050705 « Utilisation de déchets inertes dans des remblais [...] »,
 - 040505 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux [...] »,
 - 070111 « Transformateurs électriques [...] »,
 - 060204 « Immeubles de bureau, y inclus les activités connexes telles que salles de réunions et de conférences [...] »,
 - 060201 « Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros [...] », et
 - 060403 « Halls sportifs, salles de fête, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls d'exposition, musées, halls polyvalents, cirques, salles de conférences non reprises au point 060204 [...] »,
- la protection de la nature et des ressources naturelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :
 - la destruction et la compensation de biotopes et d'habitats d'espèces protégés sont soumises à autorisation en vertu de l'article 17 de la loi précitée, compte tenu des autorisations déjà émises dans le cadre de l'assainissement préalable d'une partie du terrain et du phasage de la mise en œuvre du projet,
 - la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et la compensation des incidences significatives du projet sur plusieurs espèces protégées particulièrement selon l'article 21 de la loi précitée sont soumises à autorisation en vertu de l'article 27, respectivement de l'article 28 de cette même loi, compte tenu des autorisations déjà émises pour l'aménagement de la surface réceptrice de mesures anticipées et du phasage de la mise en œuvre du projet.

La conclusion motivée est valable pendant un délai de cinq ans, délai qui peut être prolongé par l'autorité compétente de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage (article 20 de la loi EIE).

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Joëlle Welfring

Annexe 1 : autres autorités consultées dans le cadre de la procédure EIE

Copie pour information : Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

Annexe 1 :

Consultation d'autres autorités dans le cadre de la procédure EIE (art. 7 de la loi modifiée EIE du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif

N° Dossier: 98425						
PAP "Wunne mat der Wooltz"						
EIE Phase:	Scoping		Rapport		Rapport compl.	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
ANF	oui		oui	12/09/2022	oui	09/02/2023
AGE	oui	14/04/2021+18/05/2021	oui	05/08/2022	oui	10/03/2023
AEV	oui	03/06/2021	oui	19/10/2022	oui	30/03/2023
AC Wiltz	oui	09/04/2021	oui	12/08/2022	oui	06/02/2023+28/02/2023
Min. Energie	oui	21/04/2021+30/04/2021	oui			
Min. Aménagement territoire	oui	23/04/2021	oui			
MMTP-Transports	oui	24/03/2021	oui			
Aviation civile	oui		oui	11/08/2022		
Min. Culture	oui		oui			
SSMN/INPA	oui	12/05/2021	oui	28/07/2022		
CNRA/INRA	oui	22/03/2021+05/05/2021	oui	06/07/2022		
Ponts&Chausées	oui	14/05/2021+16/07/2021	oui	03/10/2022		
ITM	oui	12/05/2021				

